



ART-2026-PM-148

**Arrêté Municipal Temporaire portant
sur la Réglementation du Stationnement
et de l'Occupation du Domaine Public**

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122.1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article L511-1 ;

VU le Code Pénal notamment l'article R610-5 ;

VU le code de la Route notamment l'Article R417-10 ;

VU la demande formulée en date du 14 Août 2026 par laquelle Mr HENNIG Alexandre, gérant de l'agence immobilière Ambéria, situé 27 bis rue du Général de Gaulle 45650 SAINT JEAN LE BLANC, demande l'autorisation d'occuper temporairement les 7 places de stationnement sur le domaine public en zone bleue situé devant le numéro 27 jusqu'au numéro 31 rue du Général de Gaulle le 8 octobre 2026 à l'occasion de l'inauguration de son agence immobilière.

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage du domaine public communal et la nécessité de réglementer l'utilisation de la chaussée et du stationnement,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant de veiller à la sécurité et la Tranquillité publiques,

ARRÊTE

Article 1 : Le **Jeudi 8 Octobre 2026 de 18h00 à 22h00**, Mr HENNIG Alexandre, gérant de l'agence immobilière Ambéria, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande : Interdiction du stationnement sur les 7 places en zone bleue se trouvant devant le numéro 27 jusqu'au numéro 31 rue du Général de Gaulle afin de permettre l'inauguration de son agence immobilière, à charge pour lui de se confronter aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Le **Jeudi 8 Octobre 2026 de 17h00 à 23h00**, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les 7 places de stationnement en zone bleue allant du numéro 27 au numéro 31 de la rue du Général de Gaulle. La signalisation correspondante, avec fourniture, entretien et enlèvement des panneaux, est à la charge du permissionnaire.

Article 3 : Le passage des piétons ainsi que l'accès aux habitations doivent rester possible et ne pas être obstrué.

Article 4 : La manifestation ne dépassera pas les horaires mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 : Dès l'achèvement de l'évènement, le permissionnaire est tenu de libérer la zone et la rendre dans un bon état de propreté. Le demandeur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés sur la voie publique ou ses dépendances, aux biens et aux lieux dominicaux. Il devra en assurer la remise en état.

Article 6 : Le demandeur devra obligatoirement afficher sur place le présent arrêté, 2 jours à l'avance et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Article 7 : En application des articles L325-1 à L325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

Article 8 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné conformément à l'article R610-5 du code pénal.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

Article 10 : Ampliation du présent Arrêté sera transmise à :

- X La DIPN 45,
- X Au Centre Technique Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- X La Direction du Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- X Au demandeur

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Signé numériquement
à Saint Jean le Blanc,
le mardi 15 septembre 2026
CHARPENTIER Thierry
Maire



Publié le : **21 SEP. 2026**

Notifié le : **21 SEP. 2026**